

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 novembre 1961.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1),
sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
portant ratification du décret n° 61-956 du 24 août 1961 modi-
fiant le tarif des droits de douane d'importation,*

Par M. Pierre de VILLOUTREYS,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, vice-présidents ; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, secrétaires ; Louis André, Octave Bajeux, Jean Bardol, Amar Beloucif, Jean Bène, Auguste-François Billiemaz, Georges Bonnet, Albert Boucher, Amédée Bouquerel, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Gabriel Burgat, Michel Champleboux, Henri Claireaux, Emile Claparède, Maurice Coutrot, Etienne Dailly, Léon David, Jean Deguise, Alfred Dehé, Henri Desseigne, Hector Dubois, Baptiste Dufeu, Emile Durieux, René Enjalbert, Jean Errecart, Jacques Gadoin, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Mohamed Gueroui, Roger du Halgouet, Yves Hamon, René Jager, Eugène Jamain, Michel Kauffmann, Jean Lacaze, Henri Lafleur, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Charles Laurent-Thouverey, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Robert Liot, Henri Longchambon, Jacques Murette, Pierre-René Mathey, Charles Naveau, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Pierre Patria, Gilbert Paulian, Marc Pauzet, Paul Pelleray, Jules Pinsard, Michel de Pontbriand, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Eugène Romaine, Laurent Schiaffino, Abel Sempé, Edouard Soldani, Charles Suran, Gabriel Tellier, René Toribio, Camille Vallin, Emile Vanrullen, Jacques Verneuil, Pierre de Villoutreys.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 1428, 1522 et in-8° 336.

Sénat : 73 (1961-1962).

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat est appelé à se prononcer sur le projet de loi portant ratification du décret n° 61-956 du 24 août 1961 modifiant le tarif des droits de douane d'importation.

1° Ces modifications portent d'abord sur les positions tarifaires n°s 27-07, 27-14, 29-13, 29-14, 29-15, 29-29, 29-35, 38-08, 38-19 et 39-03.

Il s'agit de *produits chimiques*, et plus spécialement de stéroïdes destinés à l'industrie pharmaceutique, de pigments consommés par diverses industries (peinture, caoutchouc, encres d'imprimerie), de dérivés de la colophane destinés aux mêmes usages, de produits pour la fabrication des matières plastiques, ainsi que de plastifiants et résines pour la fabrication des vernis et des encres.

La production de ces matières premières est actuellement insuffisante dans les pays de la Communauté économique européenne, alors que leurs emplois se développent. Aussi le conseil de ladite Communauté a-t-il décidé, les 3 et 30 mai 1961, de *suspendre jusqu'au 31 décembre 1961, l'application du tarif douanier commun*, et cela en vertu de l'article 28 du Traité de Rome.

Les autres membres du Marché commun ont exonéré les produits en cause dans leurs tarifs nationaux. Le Gouvernement français s'est trouvé amené à adopter la même mesure afin d'égaliser les conditions de la concurrence.

2° Le décret en cause vise, en second lieu, la position 39-01 B V, qui concerne *les polyamides*. Ces produits sont depuis quelque temps utilisés pour la fabrication des courroies de transmission, mais la production française est encore insuffisante. Aussi a-t-il paru opportun de suspendre *jusqu'au 31 décembre 1961* la perception du droit de douane sur les polyamides, en régime C. E. E., ce qui est autorisé par le Traité de Rome.

3° Quant à la position 41-06, elle couvrait l'ensemble des *cuir*s et *peaux chamoisées*, qui payaient un droit de 10 %. Mais, par décision du 22 mars 1961, le Conseil de la Communauté économique

européenne a créé, au sein de cette position, une sous-position comprenant les « peaux de mouton chamoisées, non meulées ni découpées », et à laquelle est attaché un droit de 8 %. Cette mesure est conforme au principe suivant lequel les produits les moins élaborés sont les moins taxés.

En vertu du Traité de Rome, nous étions tenus d'ouvrir cette *sous-position* dans notre tarif douanier et de prévoir pour les produits correspondants un droit calculé en fonction du droit réduit établi par le Conseil de la Communauté. Le Gouvernement a fixé les droits à 9,50 % en régime de droit commun et à 7,80 % en régime C. E. E.

4° Les positions 49-02 et 49-11 représentent *les parties non publicitaires de publications périodiques*, qui figuraient jusqu'ici sous la position 49-11 D, alors qu'il paraissait logique de les inscrire sous la position 49-02 « Publications périodiques complètes non publicitaires ».

En ce qui concerne les droits, les parties en cause, lorsqu'elles étaient inscrites sous le n° 49-11 D, bénéficiaient de l'exemption en régime C. E. E. mais étaient passibles, en régime de droit commun, d'un droit de 16 %, qui est celui prévu au tarif douanier commun de la C. E. E. pour l'ensemble de la position 49-11. Les publications périodiques non publicitaires complètes étant exemptes, le transfert des parties considérées au n° 49-02 constitue une solution satisfaisante.

5° Sous la position 53-08 B figurent *les fils de poils fins mélangés de laine*, non conditionnés pour la vente au détail. A la date du 1^{er} janvier 1961, et pour se rapprocher du tarif commun de la C. E. E., diverses modifications ont été opérées dans cette position, mais les industriels se sont plaints de l'augmentation de protection qui en résultait. En vue d'y remédier, le Gouvernement a spécialisé les fils de poils fins mélangés à de la laine à l'intérieur, de la position 53-08 B et a ramené les droits les affectant à 3,6 % en régime C. E. E. et à 5 % en régime de droit commun, tarif minimum.

6° La position 81-04 E I correspond au *germanium métal*. Ce corps est de plus en plus utilisé dans l'industrie électrique et tend à remplacer l'oxyde de germanium. Celui-ci étant exempt de droits en régime C. E. E., il a paru logique de réduire de 13 % à 6 % le droit frappant le germanium métal en régime C. E. E.

7° Divers. — *Des précisions et mises au point d'importance secondaire* sont apportées aux postes :

69-13 C II (statuettes, objets de fantaisie, etc.).

84-59 E V II (cuves, bacs et autres récipients comportant des dispositions mécaniques).

84-63 (arbres de transmission, etc.).

Votre Commission des Affaires économiques et du Plan a examiné les diverses mesures que votre Rapporteur, qui s'excuse de l'aridité du sujet, a résumées. Elle les a approuvées et vous invite, en conséquence, à adopter sans modification le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est ratifié le décret n° 61-956 du 24 août 1961 modifiant le tarif des droits de douane d'importation.

NOTA. — Voir les documents annexés au n° 1428 (Assemblée Nationale, 1^{re} législature).